



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 septembre 2018

Le Conseil Municipal, convoqué le 13 septembre 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question n° 16), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, M. Pascal CURIE (à compter de la question n° 5), M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 5), M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA (à compter et jusqu'à la question n° 38), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 5), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (jusqu'à la question n° 38 incluse), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question n° 16), M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 16), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à compter de la question n° 16), M. Philippe GONON (à compter de la question n° 15), M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Julien ACARD, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

Mme Sylvie WANLIN.

Absents :

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Myriam EL-YASSA (jusqu'à et à compter de la question n° 38), Mme Rosa REBRAB (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Ilva SUGNY (à compter de la question n° 39), Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Philippe GONON (jusqu'à la question n° 14 incluse).

Procurations de vote :

M. Gueric CHALNOT à Mme Catherine THIEBAUT, Mme Myriam EL-YASSA à M. Abdel GHEZALI, Mme Ilva SUGNY à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 39), M. Ludovic FAGAUT à M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 15 incluse).

OBJET : 5 - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Extension de compétences - Modification des statuts

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Extension de compétences
Modification des statuts

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

	Date	Avis
Commission n° 2	07/09/2018	Favorable unanime (1 abstention)
Commission n° 3	12/09/2018	Pour information
Commission n° 5	12/09/2018	Pour information

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un EPCI comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, de se constituer en communauté urbaine sans respecter le seuil minimal de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à la condition que l'EPCI exerce toutes les compétences attribuées aux communautés urbaines par l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon peut bénéficier de cette dérogation à la double condition :

- qu'elle exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines,
- qu'une majorité qualifiée de communes membres délibèrent en faveur de la transformation en communauté urbaine, avant le 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, la procédure pour transformer la CAGB en communauté urbaine comporte deux phases :

- Dans la première phase, la CAGB doit se doter des compétences obligatoires des communautés urbaines. Suite à la délibération du conseil communautaire sur cette extension de compétences, les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires. Les modifications statutaires doivent être adoptées à la majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population, dont Besançon). Si la majorité qualifiée est réunie, M. le Préfet pourra prendre un arrêté d'extension des compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Dans la seconde phase, le conseil communautaire de la CAGB devra délibérer en janvier 2019 sur sa transformation en communauté urbaine. Les communes disposeront alors d'un nouveau délai de 3 mois pour se prononcer sur cette transformation ; elles doivent se prononcer à la majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population dont Besançon). Si la majorité qualifiée est réunie, un arrêté préfectoral prononcera la transformation de la CAGB en communauté urbaine à effet du 1^{er} mai 2019.

Le Conseil de communauté de la CAGB s'est prononcé favorablement le 29 juin 2018 sur la modification de ses statuts, engageant ainsi la première phase de cette transformation. Cette modification concerne le transfert de plusieurs compétences afin que la CAGB exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines à effet du 1^{er} janvier 2019.

L'extension des compétences porte sur plusieurs domaines pour lesquels les modes d'exercice envisagés et les impacts sont plus ou moins marqués.

L'extension de la compétence «Création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement» est celle pour laquelle les modes d'exercice, la gouvernance et les impacts financiers nécessitent le plus d'attention.

Les compétences liées à l'énergie induisent des impacts limités. Il s'agit des compétences suivantes :

- Contribution à la transition énergétique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

D'autres compétences sont concernées, mais n'induisent pas d'impacts significatifs tant pour l'Agglomération que pour la Ville et les communes. Il s'agit de :

- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

La délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2018, ainsi que le projet de statuts modifiés, a été notifiée aux communes membres de la CAGB.

La consistance des compétences transférées, les modalités prévues pour leur transfert et leur exercice sont décrites dans les fiches figurant à l'annexe 2 du présent rapport.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6 des statuts de la CAGB. L'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

«Article 6 - Compétences

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 6.1

1. En matière de développement et d'aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire

- a) *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- b) *Actions de développement économique ;*

- c) *Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;*
- d) *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;*
- e) *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
- f) *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.*

2. En matière d'aménagement de l'espace

- a) *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;*
- b) *Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.*

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- a) *Programme local de l'habitat ;*
- b) *Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées*
- c) *Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.*

4. En matière de politique de la ville : *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- a) *Assainissement et eau ;*
- b) *Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires*
- c) *Abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national ;*
- d) *Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;*
- e) *Contribution à la transition énergétique ;*
- f) *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;*
- g) *Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;*
- h) *Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.*

6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- a) *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- b) *Lutte contre la pollution de l'air ;*
- c) *Lutte contre les nuisances sonores ;*
- d) *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- e) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 6.2

1. *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*
2. *Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté*
3. *Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire*
4. *Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire*
5. *Participation au financement du TGV Rhin-Rhône*
6. *Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)*
7. *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*
8. *Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes*
9. *Voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre :*
 - *les études*
 - *la négociation et la contractualisation avec les partenaires*
 - *la participation au financement des infrastructures*
10. *En matière d'énergies renouvelables : soutien et actions de développement des énergies renouvelables, création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire*
11. *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire*
12. *Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire*
13. *Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'attention des entreprises, administrations, scolaires et du grand public*

14. *En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :*
 - *Elaboration de schémas*
 - *Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire*
 - *Participation au financement d'itinéraires connexes*
15. *Soutien aux clubs sportifs de haut niveau*
16. *Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération déclarés d'intérêt communautaire*
17. *En matière d'action culturelle :*
 - *Conservatoire à Rayonnement Régional*
 - *Soutien et mise en réseau des écoles de musique*
 - *Organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération*
18. *En matière d'action sportive : organisation ou soutien d'évènements sportifs à vocation d'agglomération*
19. *Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique*
20. *Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie*
21. *Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire*
22. *Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée*
23. *Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes*
24. *Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération».*

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de la CAGB seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral, pour une **entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019**.

Compte tenu des enjeux que représente pour la Ville la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine au sein de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté, et dans une logique de développement de l'intercommunalité au service de l'attractivité et du rayonnement du Grand Besançon, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la modification des statuts de la CAGB exposée ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,

A blue ink signature, 'DARD', written over a circular seal. The seal contains the text 'VILLE DE BESANCON' and '1837'. Below the signature, the name 'Danielle DARD.' is printed.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 49

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 0

Reçu le 04 OCT. 2018

Annexe

Propositions de grands principes pour l'extension des compétences

**Compétence : «Création, aménagement et entretien de la voirie ;
signalisation, parcs et aires de stationnement»**

Situation actuelle

La CAGB a pris la compétence optionnelle en matière de «création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire» (délibérations des 19 décembre 2003 et 2 septembre 2005) en retenant :

- les voiries situées dans les zones d'activités communautaires
- les voiries en sites propres, les pôles d'échanges, les parcs-relais et les terminus de lignes de transport en commun.

Elle a précisé les modalités d'exercice de cette compétence dans une délibération du conseil communautaire du jeudi 12 février 2015. L'extension des compétences pour le passage en communauté urbaine ne modifie pas les conditions d'exercice des voiries liées au ZAE et à la compétence transport et elle nécessite :

- la suppression de l'intérêt communautaire pour la voirie
- la prise de compétence «signalisation»
- la suppression de l'intérêt communautaire en matière de parcs et aires de stationnement.

Un périmètre de la compétence volontairement restreint

Seules les voiries communales et leurs dépendances ainsi que les missions de voirie sur l'entretien des abords des routes départementales et nationales en agglomération seront transférées. Les chemins ruraux, les pistes cyclables hors voirie, les places publiques piétonnes, les squares et jardins, les aires de stationnement y compris en ouvrage liées à un équipement resteront des compétences communales.

Les voies appartenant au domaine privé de la commune et ouvertes à la circulation doivent être transférées du fait de leur affectation à un usage public.

Certaines missions s'exerçant sur le domaine public de voirie resteront également entièrement communales : propreté urbaine, viabilité hivernale, embellissement, entretien des espaces verts, tonte et taille, mise en place, entretien et renouvellement du mobilier urbain d'ornement.

De plus, le Maire conservera jusqu'à la fin du mandat (mars 2020) au titre de son pouvoir de police générale et du pouvoir de police spécial de circulation et de stationnement : la réglementation de la circulation et du stationnement sur voirie, la délivrance de permis de stationnement ou de dépôt temporaire moyennant le paiement de droits, les emplacements réservés (L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT)...

La question du transfert (ou non) des pouvoirs de police se posera à nouveau au début du prochain mandat.

L'ensemble de ces missions sont transférées à la CAGB :

A / bouchage de nids de poule, fauchage ou curage des fossés et noues, fauchage des accotements pour sécurisation des voiries, désherbage des trottoirs, réparation/pose de signalisation verticale, sécurisation de première urgence, premier avis technique sur les permissions de voirie, premier point de contact avec l'utilisateur. Achat des petites fournitures associées.

B / balayage mécanique de chaussée (une fois par an), élagage des arbres d'alignement (une fois par an), signalisation tricolore, bornes escamotables, entretien des séparateurs hydrocarbures (sur voirie), gestion des DICT / arrêtés de voirie, suivi des conventions mises en place avec les communes, entretien de l'éclairage public de voirie.

Pour l'exercice de l'ensemble de ces missions et pour la Ville de Besançon, les ressources (humaines, financières et matérielles) de la Ville de Besançon sont transférées au Grand Besançon qui assure l'exercice de la compétence en totalité. Le maintien du niveau de service existant à la Ville de Besançon est garanti par les moyens transférés à la date du transfert.

Pour les autres communes hors Ville de Besançon, les missions mentionnées au paragraphe A / sont confiées aux communes par le biais d'une convention de gestion. La rémunération des missions confiées aux communes correspond en année 0 à 95 % de l'attribution de compensation. Les missions du paragraphe B / sont exercées par le Grand Besançon et correspondent à 5 % de l'attribution de compensation.

En ce qui concerne l'investissement, plusieurs lignes budgétaires communautaires permettront la réalisation des travaux selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

BLOC DU BUDGET D'INVESTISSEMENT		
Types d'investissement		Gouvernance associée
GER de l'existant	Calcul sur la base de la description technique des voiries / trottoirs transférés et des abords de voies départementales / nationales	Programme de gros entretien et de renouvellement (GER) «à l'identique» défini dans une logique ascendante avec arbitrage à l'échelle du secteur de la Ville de Besançon sur la base d'une enveloppe budgétaire dédiée.
Investissement éclairage public	Calcul sur la base du nombre de points lumineux	La Ville de Besançon pourra apporter un financement dans la limite du plafond de 50 % du coût total des travaux.
Opération de création et de requalification de voirie	Répartition d'une enveloppe totale en fonction du nombre d'habitants	Demande de création ou de requalification exprimée par chaque commune sur la base de «prestations types définies». Elles sont financées : <ul style="list-style-type: none"> - 50 % par le budget «création et requalification» de la CAGB affecté au secteur - 50 % par la commune par fonds de concours

Les voiries nouvelles réalisées dans les opérations d'aménagement (ZAC, lotissement...) sont financées dans le bilan d'aménagement de l'aménageur (qui peut être la commune).

Les référents de secteurs (agents CAGB) seront les interlocuteurs directs des élus et des techniciens communaux. Ils coordonnent l'exercice de la compétence à l'échelle de chaque secteur.

D'une façon générale, les décisions prises par la CAGB et concernant les communes feront l'objet d'un avis préalable de chaque commune concernée.

Le budget communautaire sera alimenté non seulement par les charges transférées des communes mais aussi par les subventions auxquelles la CAGB sera toujours éligible (subventions départementales, SYDED...), une valorisation du FCTVA intégrée comme une avance de trésorerie de la CAGB.

Les impacts liés au transfert de la compétence

Des modalités financières du transfert qui visent soutenabilité et équité

La méthode de calcul proposée, suite à la concertation avec le COPIL voirie et le Bureau-Débats et présenté en conférence des Maires et en secteurs est une approche constructive fondée sur la description technique du linéaire de chaque commune. Les investissements réalisés et les spécificités communales synthétisés par strate sont traduits sous forme de ratios.

Les ratios de coûts qui résultent des retraitements opérés prennent en compte les surfaces et des unités, différencient les voies en enrobé ou en enduit superficiel et sont échelonnés selon les sept catégories de communes suivantes :

	A1	A2	B1	B2	D	E	F
Habitants	<1050	<1050	1050<B1<30000	1050<B2<3000	3000<D1<4500	4500<E<6000	<120 000
Long. Voies (m)	<15000	<35000	<15000	15000<B2<35000	>15000	>30000	420 000

Les ratios ont pour fonction de définir le bordereau des prix des prestations confiées aux communes dans le cadre des conventions. La Ville de Besançon correspond à la catégorie F.

En ce qui concerne la gestion de la dette communale liée à la voirie :

Les modes de financement des travaux de voirie pour les communes sont très diversifiés entre autofinancement et emprunt. Par ailleurs, tous les emprunts ne sont pas affectés. Pour favoriser une approche identique entre toutes les communes, il est proposé la neutralisation de l'impact budgétaire du transfert de la dette pour l'agglomération afin d'éviter deux écueils : soit une majoration dans la durée des charges transférées pour la commune ayant une dette, soit une iniquité de traitement vis-à-vis de communes n'ayant pas affecté leurs emprunts. Ainsi, chaque commune supportera jusqu'à extinction le remboursement du capital et des intérêts de ses emprunts :

- Soit en conservant l'emprunt dans ses comptes
- Soit, si l'emprunt est transféré, par une augmentation temporaire de la charge transférée.

La Ville de Besançon n'est pas concernée par les emprunts affectés.

Les dispositifs d'accompagnement

Les dispositifs d'accompagnement visent à permettre une approche individualisée du transfert, compte tenu de la diversité des situations, mais en appliquant des principes communs.

En ce qui concerne les travaux engagés par les communes et non terminés à la date du transfert de la compétence

Une fois le transfert effectué, la CAGB sera amenée à reprendre le solde des engagements communaux, dans la limite des moyens budgétaires issus des AC et du budget voirie prévisionnel.

Après le 01/01/2019, la CAGB sollicite auprès des communes concernées, 50 % du montant net (hors subventions) des soldes, ce qui correspond au montant que les communes auraient eu à payer en vertu de la règle des fonds de concours sur les nouveaux équipements.

Faute de participation, la programmation de l'achèvement des travaux sera à réexaminer à hauteur des montants restant à payer.

La prise en compte de besoins d'investissements spécifiques de communes

Afin de prendre en compte les besoins spécifiques des communes en matière d'investissement pour les projets communs, il est proposé :

Pour le Gros Entretien Renouvellement : les communes qui souhaiteraient améliorer la qualité ou réaliser des travaux supplémentaires pourraient contribuer à l'opération par voie de fonds de concours, à hauteur du surcoût induit et dans la limite du plafond de 50 % du coût total des travaux.

Pour les créations/requalifications : il n'est pas possible pour les communes de contribuer par fonds de concours à plus de 50 % si la CAGB est maître d'ouvrage. Il est possible en revanche de proposer des solutions au cas par cas aux communes en fonction des projets.

De la même façon, un catalogue des prestations standard précisera la délimitation des travaux qualifiés de GER ou de nouveaux équipements.

Les conditions de mise en œuvre d'un bonus sur la voirie

Afin de prendre en compte la situation de certaines voiries des communes particulièrement en bon état, il est proposé le principe du bonus auquel l'agglomération consacrerait une enveloppe financière.

Le bonus consisterait en une décote de l'AC sur une période donnée (5 ans). Le bonus sera calculé par application d'une réduction sur le ratio GER au m² pour toutes les surfaces de chaussée en enrobé et en enduit évaluées en très bon état diminuées des surfaces de chaussée évaluées en très mauvais état.

La solidarité auprès des communes pour le financement de leurs travaux de création/requalification

Une enveloppe budgétaire destinée à financer la solidarité en direction des communes et au sein des secteurs pourrait être mise en place progressivement. En tout état de cause, après extinction de la période de lissage de l'AC, il est proposé qu'une enveloppe dédiée au bonus soit ensuite transformée en «enveloppe de solidarité» dédiée aux communes de la CAGB rencontrant des difficultés pour financer leurs nouveaux projets d'investissement hors GER.

Le dispositif de soutenabilité

Afin de ne pas mettre de communes en difficulté du fait du transfert de la compétence voirie, le Président du Grand Besançon a écrit aux Maires en leur demandant de signaler s'ils souhaitent saisir une commission ad-hoc et indépendante chargée d'apprécier l'éligibilité de la commune au dispositif de soutenabilité. Sous réserve de la production de documents budgétaires et techniques par les communes, cette commission statuerait sur l'éligibilité des communes et le montant de la réfaction d'AC investissement qui lui serait appliqué. La décision de la commission sera rendue fin septembre 2018.

L'avis donné par la commission sera un avis conforme. Un cabinet a été mandaté pour préparer en amont le travail de la commission.

Les impacts en matière de ressources humaines

L'organisation proposée pour l'exercice des compétences techniques dans le cadre de la CU s'appuie sur des référents techniques de secteur. Les besoins pour l'exercice de la compétence voirie par le Grand Besançon sont estimés à une dizaine de postes. Compte tenu des redéploiements de postes et d'agents déjà en fonction au Grand Besançon, des départs en retraite d'agents de la Ville et après optimisation, 3 postes maximum resteraient à créer.

Le transfert de la compétence voirie au Grand Besançon n'entraînera aucun transfert de personnel des communes autres que Besançon. La Ville de Besançon transfèrera environ 110 agents qui sont tous positionnés à temps plein sur l'exercice de la compétence voirie à la Ville de Besançon.

Ces transferts de compétences ont déjà fait l'objet d'une première information en Table Ronde Syndicale le 15 mai dernier. Ce dialogue s'est poursuivi en comité technique le 1^{er} juin 2018.

L'évolution de l'organisation des services concerne plus particulièrement les directions suivantes :

- à la Ville de Besançon : la Direction Voirie et Déplacements Urbains et la Direction Maîtrise de l'Energie,
- à la Communauté d'Agglomération : la Direction Voirie d'intérêt communautaire, le Département Mobilités.

En cas de transfert de compétence, une nouvelle organisation sera mise en place pour être opérationnelle au sein de l'agglomération, avec notamment la désignation de référents de secteur, pour le 1^{er} janvier 2019.

Pour la Ville de Besançon uniquement :

- le marché relatif au stationnement actuellement en cours fera l'objet d'un avenant de scission. Il s'agit du marché de prestation de gestion du stationnement attribué à la Société Facility Park ;
- le marché de mobiliers urbains actuellement en cours avec la société JC DECAUX sera transféré à l'Agglomération et fera l'objet d'une convention entre l'Agglomération et la Ville pour laisser à cette dernière la gestion des dispositifs de communication municipale. Le marché Toilettes publiques avec cette même société restera géré par la Ville.

Compétences Energie-Environnement :

- Contribution à la transition énergétique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

Compétence : contribution à la transition énergétique

Situation actuelle

Cette compétence est partiellement exercée par la CAGB dans le cadre de ses compétences optionnelles :

- «En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie»
- «En matière d'énergie renouvelables : soutien et actions de développement des énergies renouvelables, création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire»

Et de ses compétences facultatives : «Etudes, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie».

Evolution dans le cadre de l'extension de la compétence

La prise de cette compétence est obligatoire mais son évolution ne remet pas en cause les actions volontaristes portées par les communes dans leurs domaines de compétences. Les communes peuvent continuer à intervenir en matière de transition énergétique et pour la maîtrise de la demande d'énergie en complément des actions qui seront financées et mises en œuvre par la Communauté urbaine.

Exercice de la compétence :

Il y a donc maintien de la répartition actuelle de l'offre proposée par le Grand Besançon et la Ville de Besançon.

Le Conseil en énergie partagé reste un service mutualisé avec une adhésion volontaire des communes et sans transfert de charges.

Les communes pourront toujours conventionner avec le SYDED pour la réalisation de prestations qui relèvent de compétences communales (rénovation patrimoine communal, bâtiments à énergie positive, installation de panneaux photovoltaïques...) même sans adhésion des communes au SYDED car seul le périmètre géographique compte. Seules les actions liées à l'éclairage public associé à la compétence voirie seront de compétences CAGB.

Ce transfert est l'occasion de poursuivre les discussions entre la CAGB et le SYDED sur un principe de non concurrence et de complémentarité entre les offres d'accompagnement et d'aides aux communes afin de proposer le meilleur service.

Impacts

Pas de transfert de charges ni de personnel, ni d'impact par rapport aux modes d'organisation actuels.

Compétence : création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle. Seuls les réseaux de chaleur publics ouverts sont visés par le CGCT. Les réseaux de chaleur privés fermés ne sont pas concernés par le transfert.

Exercice de la compétence

Seul le réseau actuel de la Ville de Besançon est transféré en pleine propriété à la CAGB. Il s'agit du seul réseau public identifié à la date du transfert.

Impacts

Pour la Ville de Besançon : le transfert de la compétence réseau de chaleur emporte le transfert au Grand Besançon du service de desserte énergétique de la DME (deux agents Ville). S'agissant du directeur de la DME qui interviendra après transfert de manière partagée, pour le Grand Besançon et la Ville, sa mise à disposition sera partielle auprès des deux organisations.

Il n'y a pas de personnel identifié pour les autres communes.

En matière financière, le budget annexe réseau de chaleur de la ville est transféré au Grand Besançon. La DSP sera transférée à la date effective des transferts soit le 1^{er} janvier 2019.

Afin de simplifier les démarches budgétaires, il est proposé que le budget annexe du chauffage urbain paie à l'avenir directement les charges salariales de l'agent intervenant à 100 % sur cette compétence.

Concernant le reste des charges de gestion, le budget annexe du chauffage urbain continuera à verser une contribution au budget principal du Grand Besançon. Le montant de la contribution résiduaire est estimé à environ 25 000 € par an, variable selon l'activité du service.

Compétence : concessions de la distribution publique de gaz

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle. Le Grand Besançon devient Autorité délégante de la distribution publique de gaz.

Exercice de la compétence

Les 37 contrats communaux seront transférés à la CAGB. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et n'ouvrent pas droit à résiliation, sauf accord contraire des parties.

La CAGB se substituera de plein droit aux 6 communes concernées au sein du SIVOM de Boussières pour l'exercice de la compétence.

La mise en place d'un contrat unique pourra être négociée à horizon 2020 avec le concessionnaire. Le contrat unique reprendra la trame du contrat type national en vigueur à la date de négociation et anticipera la fin des contrats communaux qu'il remplacera.

Dans un souci de transparence sur la vie du réseau de gaz, le maintien d'une vision analytique des opérations réalisées par commune pourra être envisagé et discuté avec le concessionnaire.

Tout raccordement des communes non desservies fera l'objet d'une DSP lancée par le Grand Besançon en tant qu'autorité concédante. Pour les projets d'extension dans les communes déjà desservies dans le cadre de création/extension de ZAC ou lotissements, GRDF est maître d'ouvrage sur demande de l'aménageur.

Impacts

Les agents de la Ville de Besançon en charge du suivi de la concession seront transférés. Ils sont inclus parmi les deux agents Ville du service de desserte énergétique de la DME transférés à la Ville de Besançon.

En matière d'impact financier : la redevance dite R1 sur les réseaux de gaz qui est perçue par les communes le sera par le Grand Besançon. Les communes qui ne percevront plus le R1 verront leurs AC remonter à due concurrence. Le cumul des redevances est estimé à 85 000 €.

Les communes conserveront les redevances d'occupation du domaine public.

Le SIVOM est maintenu car il est à cheval sur 2 EPCI (7 communes de la CAGB et 2 communes de la Communauté de Communes Loue Lison). La CAGB se substituera de plein droit aux 6 communes concernées au sein du SIVOM de Boussières pour l'exercice de la compétence.

A noter que la signature du contrat de concession de la Ville de Besançon a été suspendue dans l'attente de la négociation nationale sur le nouveau contrat type de concession qui devra intégrer les nouveaux enjeux de la transition énergétique, que ce soit en matière de gouvernance, de prospective et d'évolution des consommations et du développement du biométhane.

Dans cette attente, le versement de la redevance R1 pour le contrôle de la concession est suspendu.

Compétence : concessions de la distribution publique d'électricité

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

La Ville de Besançon exerce la compétence, adhère individuellement au SYDED (Syndicat mixte d'énergies du Doubs) et lui délègue la compétence concession publique d'électricité.

59 communes hors Besançon adhèrent au SYDED par l'intermédiaire de 4 syndicats : le Syndicat intercommunal du Canton d'Audeux (SICA), le Syndicat d'Etudes pour l'aménagement du canton de Besançon-Sud-Plateau (SEABSP), le Syndicat d'Electricité de l'Agglomération Bisontine (SEAB) et le SIVOM de Boussières. Les 9 communes de l'ex-CCDBB qui n'étaient membres d'aucun syndicat intermédiaire sont en cours d'adhésion au SEAB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

Il est proposé, de transférer la compétence : «autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité» qui englobe juridiquement la notion d'autorité «concedante», car il apparaît difficile, voire impossible de séparer l'exercice de ces deux compétences et cela permet d'être en cohérence avec les compétences actuelles des communes.

L'autorité organisatrice des réseaux publics d'électricité englobe également la possibilité d'exploiter en régie le réseau d'électricité, le possible exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'énergie et la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement de réseaux publics de distribution et accessoirement la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

Exercice de la compétence

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, le Grand Besançon est substitué aux communes qui la composent au sein du syndicat dont elles étaient membres.

Compte tenu de la diversité des représentations existantes à ce jour, la gouvernance sera donc modifiée de la façon suivante :

- la Ville de Besançon se retire du SYDED et le Grand Besançon se substitue à la Ville de Besançon au sein du SYDED ;
- le Grand Besançon adhère aux lieux et places des syndicats intermédiaires (SICA, SEAB, SEABSP) pour cette compétence et pour le compte de ses communes qui se retirent ; le SEAB est dissout car il n'exerce plus la compétence et se trouve sur le même périmètre que la CAGB ;
- le SIVOM garde sa compétence car il est à cheval sur 2 EPCI (7 communes de la CAGB et 2 communes de la Communauté de Communes Loue Lison). Les communes se retirent du SIVOM et le Grand Besançon est représenté au sein du SIVOM, pour le compte des communes qui y adhèrent. Le SIVOM représente le Grand Besançon au sein du SYDED. Une modification des statuts du SIVOM permettra de prendre en compte ces changements.

Nombre de membres actuels au sein du SYDED	
Besançon	5
SIVOM de Boussières	1
SEAB	2
SICA	2
SEABSP	1
8 Communes de l'ex-CCVDB	
TOTAL MEMBRES	11

Nombre de membres futurs au sein du SYDED	
Grand Besançon dont les 8 communes ex-CCVDB	8
SIVOM de Boussières	1
TOTAL MEMBRES	9

Pour reprendre en compte l'historique de la répartition des sièges, il est proposé un principe de répartition des sièges selon les modalités suivantes : 4 représentants Ville de Besançon, 4 autres communes. La représentation proportionnelle du Grand Besançon reste identique car le nombre de représentants total diminue au sein du conseil syndical du SYDED.

Les travaux futurs d'enfouissement de réseaux électriques seront de la compétence de la CAGB.

Si les extensions de réseau ou les raccordements sont liés à une opération d'aménagement, il sera demandé qu'ils soient financés par l'aménageur des terrains ou le bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

Impacts

Le Grand Besançon devient maître d'ouvrage et apportera désormais 50 % du coût total des travaux d'extension futurs, déductions faites des subventions du SYDED. La commune bénéficiaire apportera 50 % du financement net par voie de fonds de concours. Les règles d'éligibilité au fonds de concours des projets entre le Grand Besançon et les communes seront définies ultérieurement.

Il n'y a pas de charges transférées

Les modalités actuelles de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ne seront pas impactées par l'extension des compétences :

- les communes de plus de 2 000 habitants conserveront cette recette non fléchée
- les conventionnements entre le SYDED et les communes de moins de 2 000 habitants seront maintenus.

Compétence : création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Les programmes de développement des infrastructures de charge des véhicules électriques font l'objet de conventionnements entre le SYDED et les communes. Une convention existe entre la Ville de Besançon et le SYDED. En octobre 2017, les communes de Thoraise et de Devecey avaient des projets mais les conventions n'étaient pas signées entre elles et le SYDED.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

L'article L.2224-37 du CGCT précise que « Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ».

Exercice de la compétence

La convention existant entre la Ville de Besançon et le SYDED sera transférée à la CAGB.

Pas de convention à transférer concernant les projets de Thoraise et de Devecey.

Impacts

Pas de transfert de charges hors Ville de Besançon.

Le personnel en charge du suivi de la convention est inclus dans le transfert de la direction de la voirie de la Ville de Besançon.

Pour les autres communes, lorsque la convention interviendra, le modèle économique reposera sur un autofinancement de l'opération : le tarif de charge permettra de couvrir les coûts d'investissement et sera ensuite reversé par le SYDED aux communes qui règlent l'abonnement électrique (base 600 €/an/borne + kWh consommés).

Autres compétences :

- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article du code de l'éducation ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

Compétence : Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

L'extension de compétence ne concerne que la construction de nouveaux cimetières/crématorium ou extension «hors les murs» de cimetières ou crématorium existants. La gestion et l'entretien des cimetières et crématorium restent des compétences communales. L'extension in-situ reste de la compétence communale.

Exercice de la compétence

Pour les projets futurs, la CAGB sera Maître d'Ouvrage et pourra déléguer à la commune la maîtrise d'ouvrage de ses projets.

La maîtrise d'ouvrage des projets engagés au moment du transfert sera transférée à la CAGB, cette dernière pourra déléguer cette maîtrise d'ouvrage à la commune.

Le projet peut être considéré comme finalisé dès lors que les travaux directement liés à l'extension (travaux liés à la préparation du terrain, travaux de maçonnerie pour «clôturer» le terrain, etc.) sont finis ou vont se finir dans les semaines à suivre.

A l'issue des travaux, les extensions sont remises à la commune qui reprend la gestion et l'entretien.

Impacts

Pas de transfert de charges en investissement mais mise en place de fonds de concours communaux qui cofinanceront 50 % de l'opération pour les projets futurs de création ou d'extension de cimetière ou de crématorium.

Les projets futurs se feront à l'initiative des communes. Les règles d'éligibilité des projets entre le Grand Besançon et les communes seront définies ultérieurement.

Pas de transfert en propriété mais mise à disposition du terrain à la CAGB dans le cadre du portage futur du projet d'extension.

Si un emplacement réservé a été inscrit au PLU, le Grand Besançon sera seul compétent pour en bénéficier en vue de l'extension du cimetière. Si l'emplacement a été réservé au bénéfice de la commune, il faudra simplement modifier le PLU pour que le Grand Besançon devienne bénéficiaire de l'emplacement.

Pas de transfert d'agents mais le service en charge de piloter les futurs projets devra être identifié au sein de la CAGB.

Compétence : abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

Exercice de la compétence

Le seul abattoir existant sur le territoire étant privé, il n'y a pas d'exercice de la compétence.

Impacts

En l'absence d'exercice de la compétence, il n'y a pas d'impacts à renseigner.

Compétence : lycées et collèges dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation

Situation actuelle

Cette compétence n'était pas exercée par la CAGB.

La Ville de Besançon dispose de 118 bâtiments répartis sur 15 lycées et collèges qui appartiennent encore à la Ville même si la jouissance, ainsi que tous les droits et obligations du propriétaire ont été transférés à la Région et au Département. Ce statut des bâtiments a pour conséquence l'absence de toute forme d'intervention de la Ville sur ces biens, au titre de l'entretien ou de la maintenance.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

L'intitulé du CGCT implique concrètement que le Grand Besançon est compétent pour :

- à sa demande, se voir confier la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction d'un établissement existant (art. L.216-5) ou la construction d'un nouvel établissement (art. L.216-6) (indépendamment de sa propriété)
- permettre au Président de modifier les horaires d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement, en raison des circonstances locales
- l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux pour l'enseignement, notamment pour participer au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (art. L.421-2).

Exercice de la compétence

Pas de modalités d'exercice particulier de la compétence.

Impacts

La compétence prévue à l'article L.5215-20 du CGCT en matière de collèges et lycées n'est que résiduelle et n'entraîne pas de transfert de propriété, faute de transfert de gestion de ces établissements.

Compétence : programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

Situation actuelle

La compétence Enseignement supérieur a été transférée de la Ville de Besançon à la CAGB en avril 2015 puis un intérêt communautaire en matière d'Enseignement supérieur de recherche et d'innovation a été défini par délibération en avril 2016.

La compétence «Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire» est donc partiellement exercée par la CAGB qui a défini dans ses délibérations l'intérêt communautaire de la façon suivante :

«Actions de soutien à l'aménagement et au développement des infrastructures universitaires

Actions de promotion de l'offre universitaire du territoire

Actions de prospection

Soutien à l'attraction de talents

Soutien à la recherche, l'innovation et au développement de pôles experts sur le territoire»

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Une transformation en Communauté Urbaine marquerait la fin de l'intérêt communautaire en matière de soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, dans les faits, la CAGB exerce déjà pleinement la compétence.

Exercice de la compétence

Cette transformation n'induit pas de modification dans les modalités actuelles d'exercice de la compétence.

Si la communauté urbaine est seule compétente pour définir et mettre en œuvre le programme d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et d'aides aux programmes de recherche, cela n'interdit pas aux autres collectivités, et notamment aux communes, de verser des aides à ces établissements, notamment dans le cadre du programme qui sera défini par l'EPCI.

Le transfert de cette compétence permet à la Ville de Besançon de conserver son budget «vie étudiante».

Impacts

En dehors de la Ville de Besançon, les autres communes ne sont pas concernées par le transfert.

Ce dernier n'induit ni transfert de charges, ni transfert de personnel.

**Compétence Politique du logement ; aides financières au logement social ;
actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes
défavorisées**

**Opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre**

Situation actuelle

La compétence relative à la politique de l'habitat est historiquement exercée par le Grand Besançon tandis que la compétence logement est exercée depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les statuts de la CAGB mentionnent que :

«En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat (PLH)

Politique du logement (notamment du logement social) d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage public et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat».

Evolution dans le cadre de l'extension de compétences

L'intitulé du CGCT pour la communauté urbaine est formulé de la façon suivante :

«En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre».

Une transformation en Communauté Urbaine marquerait la fin de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire. Toutefois, dans les faits, la CAGB exerce déjà pleinement la compétence.

Exercice de la compétence

Cette transformation n'induit pas de modification dans les modalités actuelles d'exercice de la compétence pour le Grand Besançon.

Les communes peuvent poursuivre :

- leur participation financière au dispositif actuel d'aide à l'accession à la propriété de la CAGB
- des politiques spécifiques de soutien financier au logement social (opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux) sous la forme de : garantie d'emprunt, cautionnement, subventions, aides foncières et rester réservataires de logements sociaux.

Impacts

Il n'y a pas de transfert de charges, ni de personnel.